



# **CREDO Pigeons et Protection Animale**

## **NOUVEAUX STATUTS**

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 septembre 2015

### **Article 1 : Nom et siège**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

**CREDO Pigeons et Protection Animale  
(Collectif pour la Régulation Douce des Pigeons et la Protection Animale)**

Variantes autorisées pour son écriture et sa représentation sur tout support (hors milieu administratif) :

**C.RÉ.DO. Pigeons et Protection Animale, C.RÉ.DO. Pigeons et P.A.,  
CREDO Pigeons et P.A., C.RÉ.DO. Pigeons, CREDO Pigeons**

**C.RÉ.DO. Pigeons & Protection Animale, C.RÉ.DO. Pigeons & P.A.,  
CREDO Pigeons & P.A.**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à :

**CREDO Pigeons et Protection Animale  
La Maison des Associations  
1a place des Orphelins  
67000 STRASBOURG**

Le siège peut être transféré sur simple décision de la Direction.

L'association sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

### **Article 2 : Objet et but**

L'association a pour objet :

- De proposer aux autorités administratives, aux collectivités, aux personnes physiques autant que morales, la régulation douce des pigeons et celle d'autres espèces animales à titre préventif ou dès qu'un problème de prolifération est allégué dans certains lieux et ce, en excluant toute forme de maltraitance.
- D'accompagner la mise en place des solutions.
- De faciliter la généralisation de politiques de gestion durable et éthique de ces espèces.
- D'assurer la protection animale, la préservation et l'amélioration de la biodiversité, d'exploiter entre autres à ces fins la possibilité de contribuer à la sauvegarde des biotopes et, de façon générale, de l'environnement – y compris marin – et ce, en intégrant des approches préventives.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ni religieux.

### **Article 3 : Les moyens d'action**

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- L'information, la sensibilisation et le lancement d'alertes auprès du public et des élus par les médias, via le blog de l'association, des sites / blogs et réseaux des structures partenaires, et aussi via l'envoi de newsletters et de mailings informatifs.

- L'organisation d'affichages, de distributions de tracts et de bulletins d'information imprimés, de stands d'information, de fêtes, de ventes, de réunions publiques et toutes autres actions légales visant à renforcer l'objet de l'association.
- La capacité du Président (et du membre de la direction qui a obtenu ses pouvoirs par délégation) d'intenter des actions au nom de l'association devant les juridictions et de la porter partie civile dès lors que les conditions réglementaires sont remplies.

L'association mène ses propres actions et peut soutenir celles d'autres structures à l'échelon local, régional, national ou international.

#### **Article 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Les ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres
- des contributions bénévoles
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés
- des dons et des legs qui pourraient lui être versés
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 : Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de membres actifs, de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

##### **1) Les membres actifs :**

Ce sont des membres de l'association qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils sont âgés de seize ans au moins et paient une cotisation.

##### **2) Les membres fondateurs :**

Ils sont à l'origine de la création de l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de Direction.

##### **3) Les membres d'honneur :**

Ils rendent des services à l'association et sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition de la Direction. Cette élection ne pourra être effective qu'après consentement de l'élu. Cette élection est définitive mais peut être rompue à tout moment par la Direction ou l'élu. Ils peuvent se porter candidats aux postes de la Direction, même sans remplir la condition de deux ans d'ancienneté dans l'association figurant à l'article 12. Ils sont dispensés de cotisation.

##### **4) Les membres bienfaiteurs :**

Ils apportent un soutien financier à l'association et disposent d'une voix consultative.

## **Article 7 : Procédure d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par la Direction, laquelle, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Une cotisation annuelle est votée par la Direction et l'Assemblée Générale.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répondant à ses engagements.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1) Décès
- 2) Démission adressée par écrit au Président de l'association
- 3) Radiation prononcée par la Direction ou pour non-paiement de la cotisation
- 4) Exclusion prononcée en Assemblée Générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la Direction.

## **Article 9 : L'Assemblée Générale ordinaire : convocation et organisation**

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Elles se réunissent au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

### **Modalités de convocation :**

- Sur convocation du Président, dans un délai de 15 jours.
- Convocation sur proposition des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées par écrit dans les trois jours du dépôt de la demande pour que l'Assemblée puisse être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.
- Les convocations contiennent obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins de la Direction. Elles sont faites par mailing aux membres ayant une adresse électronique ou par lettre individuelle quinze jours au moins à l'avance.

### **Procédure et conditions de vote :**

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, la participation de la moitié des membres (présents ou représentés) est nécessaire.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demandent le vote à bulletin secret. Cependant, pour l'élection des membres de la Direction, le vote secret est obligatoire.

Le vote par procuration des membres absents, remise à un membre présent ayant le droit de vote, est autorisé. Il est limité à 2 procurations par membre présent ayant le droit de vote, sauf pour les membres de la Direction qui peuvent en avoir plusieurs.

### **Organisation :**

L'ordre du jour est fixé par la Direction. La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre de la Direction. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont cosignées dans le registre « des délibérations des Assemblées Générales » signé par le Président et le secrétaire. Il est généralement tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le secrétaire.

### **Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de la Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la Direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier, dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la Direction.

### **ARTICLE 11 : La Direction**

L'association est administrée par une Direction composée de sept membres.

#### **La durée du mandat :**

Les membres de la Direction sont élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les 3 ans par moitié. L'ordre de sortie des 3 premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.), la Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 : Accès à la Direction**

Est éligible à la Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et membre de l'association depuis plus de deux ans ou, à défaut, membre d'honneur selon les modalités décrites au point 3) de l'article 6.

### **Article 13 : Les postes de la Direction**

Les postes de la Direction peuvent être cumulés. Le Bureau comprend les postes suivants, obligatoirement ouverts (ou ouverts si le fonctionnement de l'association le nécessite) :

- un Président
- un Vice-président (poste qui sera créé si besoin est)
- un porte-parole
- un secrétaire
- un trésorier.

#### **Le Président :**

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la Direction.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis de la Direction ses pouvoirs au Vice-président (si le poste a été créé) ou à un autre membre de la Direction.

#### **Le porte-parole :**

Le porte-parole prend en charge la communication officielle de l'association avec le public en s'exprimant au nom de celle-ci et est habilité à solliciter toute personne ou groupe devant être contacté en vue de réaliser l'objet et le but de l'association (cf. l'article 2 des présents statuts).

#### **Le trésorier :**

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

#### **Le secrétaire :**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des Assemblées Générales et des réunions de Direction et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

### **Article 14 : Les réunions de la Direction**

La Direction se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que la Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations de la Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

## **Article 15 : Les pouvoirs de la Direction**

La Direction est investie d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Elle peut autoriser tout acte et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.

Elle se prononce sur toutes admissions des membres de l'association. C'est elle également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Elle surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Elle peut, en cas de faute grave, suspendre les membres de la Direction à la majorité.

Elle assure le secrétariat de l'Assemblée et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle fait ouvrir tous comptes bancaires, chèques postaux et auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.

Elle autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

## **Article 16 : Rétribution et remboursement de frais**

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement des mandats des membres de la Direction sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de la Direction.

« En conformité avec l'instruction fiscale n° 208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut rémunérer les membres de la Direction, dans la limite de  $\frac{3}{4}$  du SMIC par mois.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives ».

## **Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire : convocation et organisation**

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir la modification des présents statuts (article 18), la dissolution anticipée de l'association (article 19) etc.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Conformément à l'article 33 du Code Civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents.

## **Article 18 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la Direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire, et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; de plus, les membres non présents à l'Assemblée extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

## **Article 19 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents, à la demande de la Direction. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, cette Assemblée, comme toutes les autres, oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires membres ou non-membres de l'association qui seront chargés de la liquidation des biens de celle-ci et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire et sera transmis au Tribunal au plus vite.

## **Article 20 : Les vérificateurs aux comptes**

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par des Vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de deux et ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein de la Direction.

### **Article 21 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par la Direction, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement, ainsi qu'aux activités de l'association.

Une Charte d'Éthique pourra également être rédigée afin de garantir l'intégrité de l'association.

### **Article 22 : Formalités administratives**

La Direction devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg les modalités ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de dénomination
- le transfert du siège
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein de la Direction
- la dissolution de l'association.

### **Article 23 : Approbation des statuts**

Les statuts d'origine avaient été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'était tenue à Strasbourg, le 16 octobre 2010.

Suivaient les signatures des sept membres fondateurs.

La présente version modifiée a été adoptée en Assemblée Générale extraordinaire à Strasbourg, le 18 septembre 2015.

Fait à Strasbourg, le 17 octobre 2015.

**Signatures de la Présidente et de la Secrétaire.**